



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

DECISION DU MAIRE

N° 2022 – 225

**Portant approbation d'un marché de services
Mise à disposition de personnel intérimaire.**

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 relatif aux attributions exercées par le Maire par délégation du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-04-118 en date du 29 septembre 2020, accordant délégation au Maire de Grimaud pour prendre toute décision dans les domaines restrictivement énumérés par l'article L.2122-22 susvisé,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment sa deuxième partie relative aux marchés publics,

Considérant la nécessité de recourir à une société d'intérim pour le recrutement de personnel intérimaire pour des prestations de missions de travail temporaire,

Considérant qu'il a été procédé à une publicité et une mise en concurrence pour l'attribution de l'accord-cadre,

Considérant l'analyse des offres et l'attribution à l'opérateur ayant formulé l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver les termes de l'accord-cadre à intervenir entre la Commune et la société **CRIT – Agence de Cogolin** sise 1 rue Pisan à Cogolin (83310) portant sur **la mise à disposition de personnel intérimaire.**

Article 2 : L'accord-cadre dont il s'agit s'établit sur **un montant annuel minimum de 20 000 €HT** (vingt mille euros hors taxes) et **maximum de 70 000 €HT** (soixante-dix mille euros hors taxes).

Article 3 : Le présent accord-cadre prendra effet **à compter de sa notification au titulaire pour une durée d'un an.**

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise en Préfecture du Var et publiée par voie d'affichage, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à GRIMAUD le **30 AOUT 2022**



AB/FXM/CR/CS-22-032-00-MR

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Transmis en Préfecture le
Publié le